

CONVENTION DE PARTENARIAT  
DANS LE CADRE DU FESTIVAL INSPIRE  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX-AUSTREBERTHE  
ET BUREAU VALLEE  
2024

**ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

**Bureau Vallée**, entreprise française, immatriculée Normandie Bureau sous le numéro 82239892100012, ayant pour siège social Le Parvis des senteurs, route de Malzaize RD67, 76480 Roumare. Représenté par le directeur Monsieur Olivier Rey, dûment habilité à l'effet de la présente convention,

Ci-après dénommée « Bureau Vallée » d'une part,

**ET**

**La Communauté de Communes de Caux-Austreberthe**, 103 allée des vergers, 76360 Barentin. Représentée par M. Thierry Lermachain dûment habilité à l'effet de la présente convention par la délibération du 29 septembre 2022,

Ci-après dénommée la « Communauté de Communes »

D'autre part,

Ci-après individuellement désignées « Partie » et collectivement « Parties ».

**PREAMBULE :**

Dans le cadre de sa politique d'attractivité, Caux-Austreberthe a choisi de porter un projet d'Arts dans le paysage. Ce projet s'inscrit dans la continuité de celui de la commune de Barentin « le musée dans la rue » ayant comme ancrage une approche culturelle gratuite, visible et accessible au plus grand nombre. Le projet de territoire a démontré l'attachement de nos habitants à son grand paysage. Les citoyens ont plébiscité la mise en œuvre d'un projet culturel s'appuyant sur les variétés de paysages de Caux-Austreberthe. C'est dans ce cadre que s'inscrit le festival Inspire qui permettra, sur plusieurs années, de développer une offre culturelle et touristique grâce à des œuvres visibles depuis l'espace public.

Le festival Inspire se positionne comme un projet d'art public majeur du territoire pour les années à venir et fait d'ores-et-déjà parti du dossier de candidature de Rouen Seine Normandie 2028, capitale européenne de la culture.

Le festival Inspire se déroulera du 1 juin au 7 juin 2024. Le projet a vocation à s'étoffer, notamment en intégrant des partenaires partageant ses valeurs et la volonté de favoriser le rayonnement du territoire.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**



## **Article 1<sup>er</sup> : Objet – Documents contractuels**

Le Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de versement d'un don de Bureau Vallée à la Communauté de communes en vue de la réalisation du Projet (ci-après désigné le « Don ») et de régir leurs relations pendant toute la durée du Contrat.

## **Article 2 : Durée de la convention**

Le Contrat entrera en vigueur à sa date de signature par les Parties et prendra fin de plein droit à l'achèvement du Projet.

Le Contrat ne pourra être renouvelé ou prorogé que par voie d'avenant.

Au terme du Contrat pour quelque cause que ce soit, Bureau Vallée conservera le droit de faire mention du soutien qu'il aura apporté à la Communauté de communes dans toute communication interne ou externe.

## **Article 3 : Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

## **Article 4 : Détermination du montant de la participation financière**

Bureau Vallée apporte leur soutien par un don, ce qui participera à la création d'impressions d'affiches et de flyers pour la promotion du festival Inspire.

## **Article 6 : Modalités de versement**

Le versement se fera par la réception des impressions qui se feront en plusieurs fois.

La communauté de communes Caux-Austreberthe prévoit de faire la demande d'un nombre de 1 000 impressions pour les affiches et 4 000 flyers.

## **Article 7 : Communication**

Le logo de Bureau Vallée sera présent sur les flyers du Festival Inspire. L'entreprise sera mentionnée en tant que partenaire de l'événement.

## **Article 8 : Résiliation**

### **8.1 Résiliation pour faute**

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où le don offert par Bureau Vallée au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

### **8.2 Effets de la résiliation**

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, le don offert par Bureau Vallée est liquidé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par la Communauté de Communes à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, la Communauté de Communes sera tenue au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article 9 : Dispositions générales**

### **9.1 Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### **9.2 Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### **9.3 Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **Article 10 : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Barentin, le ,

en 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes Caux-Austreberthe,

Le Vice-Président,

Thierry Lermachain

Pour Bureau Vallée,

Le Directeur,

Olivier REY